

2CRSI

Société anonyme au capital de € 2.007.548,55
32 rue Jacobi Netter

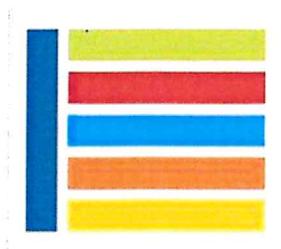
67200 STRASBOURG

RAPPORT

du commissaire aux comptes

sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières
avec suppression du droit préférentiel de souscription
au profit d'une catégorie de bénéficiaires

Assemblée générale mixte du 19 décembre 2024
Dix-septième résolution



**SOCIETE FIDUCIAIRE
DE REVISION**

2 avenue de Bruxelles
68350 Didenheim
Adresse postale :
BP 31037
68050 Mulhouse cedex 1
Tél + 33 (0)3 89 44 55 55
fidurevision@fidurevision.fr
www.fidurevision.fr

2CRSI
Société anonyme au capital de € 2.007.548,55
32 rue Jacobi Netter

67200 STRASBOURG

RAPPORT
du commissaire aux comptes
sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières
avec suppression du droit préférentiel de souscription
au profit d'une catégorie de bénéficiaires

Assemblée générale mixte du 19 décembre 2024
Dix-septième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération est réservée à la catégorie de bénéficiaires suivante : personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement de quelque forme que ce soit, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la société, investissant à titre habituel ou ayant investi au moins deux millions d'euros au cours des quarante-huit mois précédant l'émission considérée dans le domaine informatique et notamment celui de la construction de serveurs informatiques, dans les systèmes informatiques et les réseaux, l'internet, la sécurité informatique, les équipementiers informatiques et les systèmes d'information.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur à € 1 080 000. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra être supérieur à € 100 000 000.

Les plafonds visés ci-dessus s'imputent tant sur le montant du plafond de l'augmentation du capital que sur le plafond du montant nominal des titres de créances sur la société fixés aux quinzisième et seizième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-neuvième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant : le prix des actions est au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation diminuée, le cas échéant, d'une décote maximale de 20 %.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Didenheim, le 02 décembre 2024

**Le commissaire aux comptes
Société Fiduciaire de Révision**



Philippe PFLIMLIN